



Cahier des charges pour les exploitants d'un entrepôt fiscal

Version 1.3

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de l'autorisation.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des sigles et termes utilisés

Sigle / terme	Signification
% vol	pourcent du volume
AFD	Administration fédérale des douanes
alco-dec	plateforme électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
comptabilité de l'alcool	registre des entrées, des sorties et des réserves de boissons spiritueuses ainsi que des mouvements découlant des activités que l'exploitant est autorisé à exercer
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
LD	loi sur les douanes (RS 631.0)
litres d'alcool pur	litres à 100 % du volume
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
OAlc	ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
SPIR	Administration fédérale des douanes Division Alcool et tabac Section impôt sur les spiritueux Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.ezv.admin.ch Adresse électronique: spirituosen@ezv.admin.ch

Table des matières

0	Modifications	4
1	Bases légales.....	5
2	Principe	5
3	Définition de l'entrepôt fiscal.....	5
4	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal.....	5
5	Conditions d'octroi de l'autorisation	6
6	Annonce de modifications	6
7	Création de l'entrepôt fiscal.....	6
7.1	Fourniture de sûretés.....	6
7.2	Défiscalisation des marchandises transférées dans l'entrepôt fiscal	7
7.3	Inventaire initial.....	7
7.4	Réceptifs d'entreposage	8
8	Exploitation de l'entrepôt fiscal.....	9
8.1	Généralités	9
8.2	Entrées de boissons spiritueuses	9
8.2.1	Prise en charge de marchandises en retour	9
8.2.2	Prise en charge de marchandises importées.....	9
8.2.2.1	Demande de rectification de la déclaration d'importation	10
8.2.2.2	Entrée de marchandises importées en tant que marchandises imposées.....	10
8.3	Sorties de boissons spiritueuses.....	10
8.3.1	Sortie de marchandises destinées à l'exportation	10
8.3.2	Transfert entre entrepôts fiscaux.....	11
8.3.3	Opérations techniques effectuées par une entreprise tierce.....	11
9	Assujettissement à l'impôt.....	11
9.1	Généralités	11
9.2	Déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux	11
9.2.1	Demande de rectification de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux	12
9.2.2	Procédure d'opposition à la décision de taxation.....	12
10	Droit à une déduction d'impôt au titre des quantités manquantes dues à l'entreposage en vrac ou en fûts de bois	12
11	Inventaire au moment de la clôture ordinaire des comptes.....	12
12	Retrait et extinction de l'autorisation.....	13
13	Abrogation et entrée en vigueur	13

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.1	Décembre 2018	12	12.2.1	Demande de rectification de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux
	Décembre 2018	12	12.2.2	Procédure d'opposition
	Décembre 2018	11		Délai d'annonce de l'inventaire de clôture de l'exercice
1.2	Janvier 2019	10	10.1	Modification des exigences liées à la mise en service d'un entrepôt fiscal
	Janvier 2019	10	10.2	Modification des critères de délimitation
	Janvier 2019	11	11.3.2	Opérations nécessitant une sortie d'entrepôt
	Janvier 2019	11	11.5	Impôt sur les boissons spiritueuses importées: perception systématique par l'intermédiaire de l'entrepôt fiscal
1.3	Juillet 2019	5-12		Adaptations rédactionnelles et structurelles
	Juillet 2019	8	8.2.2	Nouvelles dispositions relatives à la prise en charge des marchandises importées (contrôle / correction)
	Juillet 2019	9	9.2.2	Précisions relatives à l'application de l'art. 69 LAlc

1 Bases légales

- Art. [105](#) et [131](#) de la Constitution fédérale
- [Loi sur les douanes](#) (LD, RS 631.0)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc; RS 680)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc; RS 680.11)
- [Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool](#) (RS 680.114)
- [Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé](#)
- [Manuel d'utilisation alco-dec](#)

2 Principe

La perception de l'impôt sur l'alcool se fonde sur le principe de l'auto-déclaration. Cela signifie que les assujettis doivent déclarer toutes les données nécessaires à la perception.

La déclaration des données est possible uniquement par voie électronique, par le biais d'[alco-dec](#). Dès que la déclaration a été transmise électroniquement à l'AFD, **elle est considérée comme acceptée et lie la personne qui l'a établie.**

3 Définition de l'entrepôt fiscal

L'exploitant d'un entrepôt fiscal peut produire, traiter et stocker en suspension d'impôt les boissons spiritueuses dont il est propriétaire. L'entrepôt doit être aménagé de manière à ce qu'il soit possible de suivre l'entrée, la production, le traitement, la transformation et la sortie des marchandises. Les surfaces de vente doivent être clairement séparées de l'entrepôt fiscal. L'exploitant d'un entrepôt fiscal peut également y exercer d'autres activités, à condition que l'AFD en ait connaissance et qu'elle les approuve. Le principe de la suspension d'impôt ne s'applique pas au commerce de détail et aux locaux de vente.

Dans certains cas, en fonction du genre de marchandises et d'activités, l'AFD peut définir d'autres charges en vue de garantir la sécurité fiscale.

4 Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal

Quiconque entend exploiter un entrepôt fiscal doit en faire la demande à SPIR au moyen du formulaire «[700F-f Demande d'autorisation pour exploiter un entrepôt fiscal](#)».

Le requérant doit joindre à sa demande les pièces essentielles pour l'évaluation, notamment:

- un extrait actuel du registre du commerce et du registre des poursuites;
- la désignation d'un mandataire commercial;
- des indications sur la quantité qu'il prévoit de traiter annuellement;
- la description de l'entreprise incluant un plan de situation et un schéma des installations, des récipients d'entreposage et, au besoin, des systèmes de conduites ainsi que des éventuelles surfaces de vente;
- des indications sur les récipients d'entreposage et les instruments de mesure correspondants.

5 Conditions d'octroi de l'autorisation

L'AFD octroie l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal lorsque:

- la quantité d'alcool pur traitée chaque année s'élève au minimum à 200 litres;
- les sûretés exigées sont fournies;
- les locaux et les récipients satisfont aux exigences de l'AFD en matière de contrôle;
- le bon déroulement de la procédure définie dans la loi et la sécurité fiscale sont garantis.

L'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal est octroyée pour une durée limitée et peut être assortie de charges. Elle est intransmissible et incessible.

Le cas échéant, les locaux, surfaces et installations peuvent être soumis à certaines réserves ou exclus de l'autorisation.

En vertu de l'ordonnance sur les émoluments de l'AFD ([RS 631.035](#)), un émolument est perçu pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal.

6 Annonce de modifications

L'exploitant d'un entrepôt fiscal doit annoncer au préalable à l'AFD les modifications qui auront une incidence sur son autorisation. Les modifications visées sont celles qui concernent notamment:

- la taille de l'entrepôt (augmentation ou réduction de la surface);
- les constructions, appareils ou installations;
- la forme juridique;
- le mandataire;
- les relations bancaires;
- les processus de l'entreprise;
- l'insolvabilité éventuelle;
- la suspension de paiement.

7 Création de l'entrepôt fiscal

7.1 Fourniture de sûretés

L'exploitation d'un entrepôt fiscal est soumise à l'obligation de fournir des sûretés. Celles-ci servent de garantie pour toutes les créances résultant de l'assujettissement à l'impôt sur l'alcool. Elles ne peuvent être libérées que lorsque l'assujetti a rempli toutes ses obligations. Le montant des sûretés à fournir est fixé par l'AFD en fonction des stocks annuels moyens et des quantités mises à la consommation chaque mois. Des charges supplémentaires peuvent être imposées.

L'AFD subordonne l'ouverture d'un entrepôt fiscal à la fourniture de sûretés s'élevant à 20 000 francs au minimum. À la fin des deux premières années suivant l'ouverture de l'entrepôt, elle décide de la possibilité de supprimer les sûretés. Si elle le juge nécessaire, elle peut en revanche en augmenter le montant.

Les sûretés exigées pour l'exploitation d'un entrepôt fiscal doivent en principe être fournies sous la forme d'un cautionnement général (certificat de cautionnement, voir le formulaire «[704-f-Cautionnement général.pdf](#)»). Des dépôts en espèces sont également possibles.

7.2 Défiscalisation des marchandises transférées dans l'entrepôt fiscal

Avant la mise en service d'un nouvel entrepôt fiscal, toutes les boissons spiritueuses fiscalisées qui y seront transférées font l'objet d'un inventaire initial destiné à en déterminer la quantité. Le montant de l'impôt à rembourser est ensuite calculé et porté sur le compte de l'exploitant du futur entrepôt fiscal sous la forme d'une note de crédit. Le compte de l'exploitant sera débité au fur et à mesure des montants des décisions de taxation établies sur la base des déclarations pour l'imposition des entrepôts fiscaux.

Lors de la mise en service de l'entrepôt fiscal, toutes les boissons spiritueuses présentes dans l'entrepôt doivent être inventoriées. L'inventaire est dressé par l'exploitant de l'entrepôt fiscal.

Les boissons spiritueuses qui ont fait l'objet d'une transaction de vente avant la mise en service de l'entrepôt fiscal ne peuvent pas être transférés dans l'entrepôt fiscal, quel que soit le délai de livraison.

Le jour de l'inventaire, toute production de boissons spiritueuses en cours doit être achevée et prise en compte dans le stock. La quantité relevée à cette occasion donne droit à une note de crédit. Si la production ne peut pas être achevée, une nouvelle demande doit être déposée le jour suivant pour les quantités restantes.

7.3 Inventaire initial

Afin qu'il soit possible de déterminer les montants donnant droit à une note de crédit, il faut impérativement que les listes d'inventaire indiquent le montant de l'impôt par litre d'alcool pur en faisant la distinction entre les marchandises entreposées «en bouteilles», «en vrac» ou «en fûts de bois».

en bouteilles:	en vrac:	en fûts de bois:
<ul style="list-style-type: none">• sorte de boissons spiritueuses• nombre de bouteilles• contenu des bouteilles• teneur en alcool en % du volume	<ul style="list-style-type: none">• sorte de boissons spiritueuses• identification des récipients d'entreposage• nombre de litres effectifs• teneur en alcool en % du volume• température des marchandises en degrés Celsius	<ul style="list-style-type: none">• sorte de boissons spiritueuses• identification des récipients d'entreposage• nombre de litres effectifs• teneur en alcool en % du volume• température des marchandises en degrés Celsius

L'inventaire peut être dressé au moyen d'une solution électronique propre à l'exploitant de l'entrepôt fiscal. L'AFD met à disposition le formulaire «[701F-f-Inventaire-entrepôt-fiscal.xlsx](#)». Elle peut contrôler les opérations d'inventaire sur place.

Les récipients destinés à l'entreposage de marchandises doivent répondre aux exigences énoncées au chiffre 7.4. Le niveau de remplissage du récipient est déterminé au moyen de l'échelle de mesure dont ce dernier est muni. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder de la sorte, le contenu du récipient doit être transvasé dans une citerne destinée à la reconnaissance des marchandises. Les récipients étalonnés tels que les dames-jeannes et les bouteilles doivent être pleins. Lorsque des marchandises entreposées dans des fûts ou des récipients pas totalement pleins sont transvasées dans une citerne, leur quantité est déterminée sur la base du poids.

La teneur en alcool doit être déterminée en dixièmes de degré.

Cahier des charges pour les exploitants d'un entrepôt fiscal

La détermination de la teneur en alcool doit être réalisée au moyen d'instruments de mesure répondant aux exigences de l'ordonnance sur la détermination d'alcool ([RS 941.210.2](#)). Pour la production professionnelle sont admis les instruments de mesure de la classe d'exactitude II.

Les articles confectionnés sont inscrits dans l'inventaire sur la base des indications figurant sur l'étiquette. Il faut mentionner toutes les unités d'emballage (contenu de la bouteille, nombre de bouteilles par carton, etc.).

Les boissons spiritueuses doivent être inventoriées séparément, par catégorie d'impôt. Les marchandises qui ont été fabriquées à partir de boissons spiritueuses imposées sur la base de montants différents doivent faire l'objet d'un inventaire séparé. Les pièces justificatives telles que les déclarations en douane, les factures relatives aux achats d'éthanol destiné à la consommation humaine ou les recettes de fabrication doivent être tenues à disposition en vue du contrôle de l'inventaire.

Après l'inventaire, les marchandises peuvent être entreposées uniquement dans les récipients prévus à cet effet et dans les locaux agréés par l'AFD.

Les quantités relevées lors de l'inventaire et destinées à l'entrepôt fiscal doivent être reportées dans la comptabilité de l'alcool à titre de stock initial. Les feuilles d'inventaire doivent être remises à l'AFD immédiatement après avoir été enregistrées et signées. L'AFD calcule le montant de la note de crédit et le communique à l'exploitant de l'entrepôt fiscal.

7.4 Récipients d'entreposage

Les récipients suivants sont agréés à des fins d'entreposage:

- les récipients étalonnés officiellement;
- les récipients jaugés, munis d'un tube de verre et d'une échelle de mesure;
- les dames-jeannes étalonnées officiellement;
- les bouteilles pleines prêtes à la vente;
- les fûts tarés;
- d'autres récipients, à condition qu'une balance étalonnée officiellement soit à disposition.

L'exploitant d'un entrepôt fiscal doit tenir une liste des récipients qu'il utilise dans son entrepôt. En cas de contrôle, il doit la mettre à la disposition des collaborateurs de l'AFD.

Tous les récipients destinés à l'entreposage de marchandises en vrac doivent être munis d'une carte de stock. Le stock des boissons spiritueuses se trouvant sous le régime de l'entrepôt fiscal doit ressortir à tout moment des registres. Ceux-ci peuvent également être établis au moyen d'une solution informatique.

Les récipients qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'entreposage de boissons spiritueuses doivent être rendus conformes aux exigences dans le délai prescrit par l'AFD.

8 Exploitation de l'entrepôt fiscal

8.1 Généralités

L'exploitant d'un entrepôt fiscal doit tenir de manière continue un registre des entrées, des sorties et des réserves de boissons spiritueuses ainsi que des mouvements découlant des activités qu'il est autorisé à exercer (comptabilité de l'alcool).

8.2 Entrées de boissons spiritueuses

Qu'elles soient produites, achetées ou importées sur le territoire suisse, les boissons spiritueuses sont entreposées dans un entrepôt fiscal en suspension d'impôt. La sorte, la quantité et la teneur en alcool des marchandises entrant dans l'entrepôt doivent être inscrites dans la comptabilité de l'alcool sur la base des documents pertinents (déclaration de production, bulletin de livraison, facture, déclaration en douane, document d'accompagnement, etc.). Les écritures figurant dans la comptabilité de l'alcool doivent correspondre à celles de la comptabilité financière. L'exploitant d'un entrepôt fiscal doit conserver ces documents pendant dix ans. En outre, il doit compléter les cartes de stock ou les registres au moyen des informations pertinentes. Lorsqu'il fait entrer dans son entrepôt fiscal des marchandises déjà fiscalisées, l'exploitant doit inscrire les quantités correspondantes en tant que telles dans la prochaine déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux afin de les défiscaliser. Il doit être en mesure d'indiquer en tout temps le stock de boissons spiritueuses qu'il entrepose en suspension d'impôt.

8.2.1 Prise en charge de marchandises en retour

Lorsqu'il reprend dans son entrepôt fiscal des produits fiscalisés, l'exploitant doit avoir des pièces justificatives indiquant le genre, la quantité, la teneur en alcool et la provenance des marchandises ainsi que la date à laquelle il a pris en charge ces dernières. En outre, il doit mentionner au fur et à mesure dans la comptabilité de l'alcool l'ensemble des boissons spiritueuses qu'il a repris.

L'exploitant d'un entrepôt fiscal demande la défiscalisation des marchandises qu'il reprend. À cet effet, il doit reporter dans la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux du mois correspondant toutes les quantités fiscalisées de boissons spiritueuses qu'il a reprises durant le mois écoulé.

8.2.2 Prise en charge de marchandises importées

Aucun impôt n'est perçu sur les boissons spiritueuses lors de l'importation, pour autant que:

- le régime de la suspension d'impôt soit demandé expressément au moment de l'importation au moyen de la clé du genre de redevances supplémentaires 280 et de la clé de redevances supplémentaires 200;
- le numéro d'autorisation à huit chiffres attribué par l'AFD soit mentionné dans le champ «Autorisations» de la déclaration en douane d'importation et que le chiffre 6 (engagement) y soit indiqué comme genre d'autorisation.

Les boissons spiritueuses importées qui sont acheminées dans un entrepôt fiscal doivent être inscrits dans le champ « 5.4 Importations » de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux. Même en cas de remise directe à un client, l'impôt sur les boissons spiritueuses est perçu systématiquement par l'intermédiaire de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux et non pas au moyen de la déclaration d'importation.

Cahier des charges pour les exploitants d'un entrepôt fiscal

Lors de la mise en entrepôt de marchandises importées, l'exploitant de l'entrepôt fiscal doit s'assurer qu'elles ont été correctement déclarées sous le régime de la suspension d'impôt. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit procéder selon l'une des deux variantes suivantes :

8.2.2.1 Demande de rectification de la déclaration d'importation

Si, par erreur, la suspension d'impôt n'a pas été demandée dans la déclaration en douane, il est possible de déposer auprès du bureau de douane compétent une demande de modification de la déclaration en douane (Art. 34 LD, dans les 30 jours suivant la date à laquelle les marchandises ont quitté la garde de l'AFD) ou un recours (Art. 116 LD dans les 60 jours à compter de l'établissement de la décision de taxation). D'autres erreurs (litres, valeur, origine des marchandises) peuvent être corrigées de la même manière.

Si au moment de l'établissement de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux, la demande de rectification est encore en cours de traitement, la marchandise doit être déclarée provisoirement dans le champ « 5.7 Diverses entrées » de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux en y ajoutant la remarque suivante « Demande de rectification de la déclaration en douane n° xx en cours de traitement ». Dès que le bureau de douane ou l'autorité compétente aura statué définitivement sur la demande de rectification, l'exploitant de l'entrepôt fiscal doit en communiquer le résultat à SPIR qui fixera la suite des modalités.

8.2.2.2 Entrée de marchandises importées en tant que marchandises imposées

Si, après avoir constaté que la marchandise importée n'a pas été déclarée sous le régime de la suspension d'impôt, l'exploitant de l'entrepôt fiscal renonce à demander la rectification de la déclaration en douane d'importation car il est d'accord de s'acquitter de l'impôt sur les spiritueux au moment de l'importation, il doit déclarer la marchandise dans le champ « 2.1.2 Entrée de marchandises imposées » de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux en y ajoutant la remarque « dont xx litres non déclarés en suspension d'impôt selon déclaration en douane n° xx ».

8.3 Sorties de boissons spiritueuses

La sortie d'entrepôt des boissons spiritueuses ne donne pas lieu d'office à un contrôle. La sorte, la quantité et la teneur en alcool des marchandises doivent pouvoir être justifiées dans la comptabilité de l'alcool au moyen de documents appropriés (bulletin de livraison, déclaration à l'exportation, facture, document d'accompagnement, etc.). Les écritures figurant dans la comptabilité de l'alcool doivent correspondre à celles de la comptabilité financière. Les cartes de stock ou les registres doivent être tenus à jour.

Les boissons spiritueuses qui ont fait l'objet d'une transaction de vente doivent quitter l'entrepôt fiscal et être fiscalisées immédiatement, quel que soit le délai de livraison.

Les boissons spiritueuses mises en vente dans un magasin interne doivent être taxées au moment de leur sortie de l'entrepôt fiscal.

8.3.1 Sortie de marchandises destinées à l'exportation

Lors de l'exportation, le code de dédouanement pertinent doit être mentionné dans le champ « Code de dédouanement » de la déclaration en douane et la mention « Exportation en suspension d'impôt » doit être indiquée dans le champ « Mentions spéciales ».

8.3.2 Transfert entre entrepôts fiscaux

Les boissons spiritueuses peuvent être acheminées en suspension d'impôt d'un entrepôt fiscal à un autre. Les documents correspondants (bulletins de livraison ou attestations de réception dûment signés, factures, etc.) doivent être conservés en vertu de l'obligation de tenir un registre ([chiffre 8.1](#)). Le formulaire «[702F-f-Document-accompagnement-suspension-fiscale.pdf](#)», créé par l'AFD, peut être utilisé à titre de bulletin de livraison. Lorsque les boissons spiritueuses quittent l'entrepôt fiscal, l'expéditeur reste assujéti à l'impôt jusqu'à ce que le destinataire les prenne en charge. Aussi bien l'expéditeur que le destinataire doivent mentionner dans la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux les envois de marchandises en suspension d'impôt.

8.3.3 Opérations techniques effectuées par une entreprise tierce

Il est possible d'effectuer une fabrication, une mise en bouteille ou une redistillation dans une entreprise tierce. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'entreprise procédant à la fabrication ou à la mise en bouteille détienne une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal.

Les marchandises qui sortent de l'entrepôt fiscal en vue d'une fabrication ou d'une mise en bouteille dans une entreprise tierce ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt. Les entrées de marchandises ne donnent pas droit à une défiscalisation.

Toutes les entrées et sorties de marchandises doivent être inscrites dans la comptabilité de l'alcool.

Lorsqu'il charge une entreprise tierce d'effectuer une fabrication ou une mise en bouteille, l'exploitant d'un entrepôt fiscal doit pouvoir justifier les données pertinentes d'un point de vue fiscal au moyen des documents appropriés. Il peut faire valoir les pertes dues à la fabrication ou à la mise en bouteille dans une entreprise tierce uniquement s'il dispose de documents dûment remplis. Il est tenu de conserver les rapports de fabrication et de mise en bouteille et les présenter en cas de contrôle. Les mandats confiés à une entreprise tierce doivent être enregistrés dans alco-dec.

Lorsqu'il entend confier une redistillation à une entreprise tierce, l'exploitant d'un entrepôt fiscal doit suivre la procédure ordinaire applicable à la demande d'autorisation de distiller.

9 Assujettissement à l'impôt

9.1 Généralités

L'impôt est dû lorsque des boissons spiritueuses quittent l'entrepôt fiscal pour être mis à la consommation.

Quiconque exporte des boissons spiritueuses en suspension d'impôt reste assujéti à l'impôt jusqu'à la constatation de l'exportation par le bureau de douane.

L'ouverture d'une procédure de faillite rend exigible tous les impôts dus à l'AFD.

9.2 Déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux

Chaque mois, l'exploitant d'un entrepôt fiscal est tenu de déclarer les sorties de marchandises soumises à l'impôt ainsi que les entrées de marchandises qui en sont exonérées. La déclaration doit être effectuée au moyen d'alco-dec pour le 8^e jour du mois suivant. S'il ne peut pas établir et transmettre sa déclaration fiscale dans le délai prescrit, l'exploitant doit en informer SPI au préalable.

Cahier des charges pour les exploitants d'un entrepôt fiscal

L'exploitant d'un entrepôt fiscal est mis en demeure lorsqu'il ne remet pas sa déclaration fiscale. Si la mise en demeure reste sans effet, l'AFD procède à la taxation dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

L'omission de la déclaration fiscale est constitutive d'une mise en péril de l'impôt. Elle est passible d'une amende pouvant atteindre le triple du montant des charges fiscales compromises.

9.2.1 Demande de rectification de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux

Si l'exploitant de l'entrepôt fiscal constate une erreur après l'établissement de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux, il peut demander une rectification de son annonce au plus tard jusqu'au prochain jour ouvrable (avant 17 heures) suivant la transmission de sa déclaration dans alco-dec. Cette demande doit être transmise par courriel à l'adresse spirituosen@ezv.admin.ch. C'est l'heure de réception du courriel par l'AFD qui est déterminante pour le contrôle du respect du délai de rectification.

9.2.2 Procédure d'opposition à la décision de taxation

La déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux sert de base à l'établissement de la «Décision de taxation concernant la perception des impôts sur l'alcool». La décision de taxation peut être contestée par les voies de droit et durant les délais indiqués sur celle-ci. Le détail des données ayant généré la décision de taxation est disponible au format PDF dans la vue d'ensemble de l'onglet «Entrepôt fiscal».

Si une décision entrée en force existe, un remboursement dans le délai d'une année au sens de l'article 69 LAlc n'est pas applicable.

10 Droit à une déduction d'impôt au titre des quantités manquantes dues à l'entrepôt en vrac ou en fûts de bois

Les quantités manquantes forfaitaires sont calculées automatiquement par le système informatique sur la base du stock annuel déclaré au moyen d'alco-dec.

D'un caractère purement financier, les quantités manquantes forfaitaires n'ont aucune incidence sur la comptabilité de l'alcool. Cette dernière doit indiquer uniquement les pertes effectives.

De plus amples informations sont disponibles dans notre directive [«Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé»](#).

11 Inventaire au moment de la clôture ordinaire des comptes

Une fois par an, le propriétaire d'un entrepôt fiscal doit procéder à la clôture ordinaire de ses comptes et au calcul des quantités manquantes. Après avoir effectué ces opérations, il doit déclarer au moyen d'alco-dec, au plus tard pour le 20^e jour du mois suivant, le stock comptable et le stock réel en faisant la distinction entre les marchandises entreposées «en bouteilles», «en vrac» ou «en fûts de bois». Il doit établir au préalable la déclaration pour l'imposition du mois précédant la clôture de l'exercice selon chiffre 9.2.

12 Retrait et extinction de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions, l'AFD peut en tout temps prononcer une décision de retrait de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal.

L'autorisation s'éteint:

- a. à l'expiration de la durée de validité;
- b. par suite d'une renonciation (dans ce cas, l'exploitant de l'entrepôt fiscal est tenu de communiquer sa décision à l'AFD trois mois à l'avance);
- c. par transfert de l'entrepôt fiscal à des tiers;
- d. par dissolution de la personne morale ou par décès de l'exploitant;
- e. par ouverture de la faillite à l'encontre de l'exploitant.
- f. par défaut de la garantie financière

13 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il remplace celui du 1^{er} janvier 2019.

Administration fédérale des douanes
Section impôt sur les spiritueux